

**Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République**

**Mission d'information commune sur l'évaluation de loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la
croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »**

**RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE ADRESSÉ
AUX ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES
DES HUISSIERS DE JUSTICE ET DE LEURS SALARIÉS**

Versailles le 21 septembre 2018

Préambule :

L'Union Nationale des Huissiers de Justice a communiqué ce questionnaire de la mission d'information de la loi « dite Macron » à l'ensemble de la profession, dépassant ainsi le cadre strict de nos adhérents.

L'analyse qui vous est livrée est faite sur **un échantillon de 213 réponses**. Nous pouvons considérer que notre travail de synthèse est très significatif de l'état d'esprit de nos consœurs et de nos confrères en ce mois de septembre 2018.

La marque de fabrique de notre syndicat est de toujours rendre compte, le plus précisément possible, de la réalité de notre profession, de l'entreprise huissier de justice forte **de 15 000 personnes** (12 000 salariés et 3 200 professionnels libéraux).

Le traumatisme vécu par la profession et **la perte de confiance** de ses acteurs se lit à demi-mot dans le contenu des réponses de nos consœurs et confrères.

Soyez certain d'une chose : **le maillage territorial et la ruralité** sont en grand danger, notre profession aussi.

Notre syndicat vient d'ailleurs d'inscrire sur sa feuille de route pour le deuxième semestre 2018 et l'année 2019 ces deux axes de travail qualifiés de prioritaires.

Il en va de la survie de nos entreprises et de la défense des droits et obligations du justiciable.

En effet, l'huissier de justice et le futur commissaire de justice se définissent comme des bâtisseurs de solutions justes au service de chacun.

Notre syndicat, l'Union Nationale des Huissiers de Justice reste à la disposition de la commission pour **être plus que jamais force de proposition.**

I. Quel a été l'effet de la réforme sur l'emploi et sa qualité (niveau de rémunération, conditions de travail...) dans votre profession ?

Pour environ 10% de nos confrères (selon les réponses collationnées), la réforme n'a eu aucun effet ni aucun impact.

Cependant pour 9 huissiers sur 10, l'effet de la réforme a eu un impact négatif sur l'économie de nos structures, et donc sur l'emploi.

Le couple « huissier de justice - collaborateur » est très important.

Cet équilibre est fragile. Cette réforme anxiogène a contribué à la baisse de rentabilité, à la baisse constante des produits due à des pertes de clientèle d'une part, et à l'augmentation des charges d'autre part.

Je vous livre ce témoignage de confrères qui nous indiquent que « de gros donneurs d'ordres ont quitté de petites études, persuadés qu'elles étaient vouées à disparaître. Il n'est pas rare pour certaines d'avoir déjà perdu jusqu'à 25% de chiffre d'affaires ».

A ce jour, nous pouvons considérer que 30% des études sont en difficulté financière. Vous pouvez, de vous-même, vous rendre compte de l'impact créé par cette réforme sur l'emploi et la qualité de rémunération ou des conditions d'exercice.

Certains nous disent que « **les conditions de travail se sont fortement dégradées du fait de l'élargissement géographique lié à l'ouverture de la compétence** », d'autres nous précisant que « **suite à la diminution de la rémunération, ils ont appliqué des restrictions de personnel ou non-renouvellement des départs en retraite** ». Aucune nouvelle matière significative n'est venue combler cette diminution, et les promesses **de nouveaux marchés** ont été vécues par la profession comme **un véritable leurre** (petites liquidations, petites créances...) pour déboucher sur une petite profession.

La baisse du tarif a été préjudiciable, à laquelle il faut ajouter la perte de la signification de certains actes, et la diminution générale de la matière monopolistique.

Pour d'autres, là où la situation n'est pas obérée, les salariés ont plus de travail, car pour atteindre un chiffre d'affaires identique à celui antérieur à la réforme, ils doivent gérer plus de dossiers.

Quand certains confrères appliquent la suppression de prime, d'autres gèlent les embauches et les salaires.

La répercussion est également profonde dans la mesure où la profession a du mal à séduire de nouveaux stagiaires, qui sont par définition dans les 5 à 10 ans des associés et/ou de futurs repreneurs.

Contrairement à d'autres professions touchées par la réforme, les huissiers de justice n'ont pas de réserve de diplômés.

Tous ceux qui souhaitent s'installer le peuvent, ou plus exactement le pouvaient avant la réforme. La profession reste extrêmement jeune. La parité, tant des diplômés que des nouvelles prestations de serment, est assurée.

Le mariage forcé des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires est vécu comme **un marché de dupe**. La situation économique des commissaires-priseurs judiciaires est en déclin en termes de volume d'activités, de pérennité économique.

A ce stade de notre réflexion et suite au retour d'expérience de nos consœurs et confrères, nous ne voudrions pas que vous puissiez imaginer un seul instant que l'ensemble de la profession en général, ou notre syndicat en particulier, sommes contre une quelconque réforme, bien au contraire.

Nous regrettons avec la plus grande énergie de ne pas avoir été entendus quant aux conséquences à venir d'une telle réforme.

En résumé, bon nombre de confrères ont été ou seront dans l'obligation de licencier, quand d'autres gèlent toute nouvelle embauche et s'apprêtent à ne pas remplacer les collaborateurs partant en retraite.

Si les dispositions de la loi « dite Macron » n'ont pas encore produit tous leurs effets, les huissiers de justice vont devoir aussi faire face au choc de la révolution numérique. Nous ne sommes **qu'au début de la décroissance** si rien ne change en profondeur.

II. Quelles sont les caractéristiques des salaires de la profession (nombre global, moyenne par office ou cabinet, métier exercé et éventuellement répartition par métier...)?

Si l'on s'accorde à dire que la profession comporte 12 000 salariés, la majorité des offices se compose de 5 à 10 salariés en moyenne.

Bien évidemment, des études rurales se voient appliquer une moyenne bien inférieure, quand d'autres offices implantés sur les grandes agglomérations peuvent voir le nombre de leurs collaborateurs dépasser les 20 salariés.

Là où dans les petites structures les collaborateurs sont **des généralistes du droit de proximité**, les structures plus importantes sont composées de services **plus étoffés et spécialisés**.

Quelle qu'en soit leur taille, **toutes ces structures sont fragiles et directement impactées**.

Nous avons dans nos études deux types de salariés.

Le premier, en voie de disparition, est le salarié qui s'est construit au fur et à mesure des années. Il a gravi les échelons au gré de sa formation.

Le second est titulaire d'un niveau d'études supérieures.

Pour pouvoir garder notre personnel, bon nombre de mes confrères nous précisent payer leurs collaborateurs au-dessus de la grille, sans aucune garantie de pouvoir les conserver face à l'instabilité de la situation.

III. Selon vous, la révision des tarifs a-t-elle été menée de manière satisfaisante ?

Les critères pris en compte sont-ils pertinents et parviennent-ils à assurer une rémunération raisonnable ?

La réduction de certains tarifs a-t-elle eu des répercussions sur les personnels salariés ?

En 2016, date d'application du nouveau tarif, ce dernier n'avait pas été revalorisé depuis 8 ans

A la quasi-unanimité, les huissiers de justice ne pouvaient imaginer une baisse de 5% de ce dernier (programmée par tranche de 2,5% sur deux ans).

Toute la fragilité de l'application de la réforme réside dans cette équation :

- **Réforme structurelle + baisse conjoncturelle + baisse du tarif = profession en danger.**

La réaction des confrères :

« La rentabilité s'effondre, la réforme du tarif ne permet pas d'assurer un coup juste pour les actes, beaucoup de nos actes sont déficitaires, nous facturons des actes à perte, j'ai dû supprimer l'intéressement du personnel, baisse du tarif et dans le même temps augmentation de la taxe de l'état sur les actes, et donc aucun impact pour le justiciable... »

Le législateur, dans sa grande sagesse, avait émis deux principes.

Le premier principe était **le coût pertinent des actes**.

Le deuxième principe était **la marge raisonnable**.

Aucun de ces deux principes n'a été respecté.

Si les rapporteurs du Conseil d'Etat nous ont donné raison pour les motivations de notre recours contre le décret tarifaire, les conseillers ont infirmé leur rapport.

Monsieur Bruno LASSERRE président l'autorité de la concurrence était pressé par le calendrier ministériel. Il a été dans l'obligation d'appliquer la méthode globale (selon ses termes tenus dans une réunion officielle).

Nous avons, à l'époque, fourni un important rapport à l'autorité de la concurrence. Il ressortait notamment qu'un certain nombre d'actes civils nous étaient payés **sous leur prix de fabrication** (de 50% à 100% de leur valeur).

La seule profession qui a l'obligation de produire des actes en dessous de leurs coûts de fabrication sont les huissiers de justice.

Concernant les actes pénaux, non encadrés dans cette réforme tarifaire, le coût pour la profession et ceux qui l'exercent est de 400% du coût de fabrication.

Dans le même temps, la profession d'huissier de justice est la seule profession intellectuelle en matière monopolistique **à ne plus pouvoir percevoir d'honoraires libres.**

Ces honoraires libres venaient récompenser une diligence particulière, un résultat exceptionnel, honoraires librement consentis avec nos clients. L'huissier de justice se voyait récompensé d'une juste rémunération.

Bien évidemment, **cette situation a pesé, pèse et pèsera** pour de nombreuses années sur la rémunération et le niveau d'embauche de nos collaborateurs.

Le législateur a oublié notre devoir **d'équilibrer financièrement nos offices**, mais aussi l'obligation pour les jeunes installés **de rembourser leurs emprunts** liés à l'achat de leurs parts.

Une première commission de suivie avait reçu notre syndicat en décembre 2015.

Nous vous avons déjà alertés sur les risques économiques pour notre profession d'une telle réforme et insistions plus précisément sur les difficultés à venir des jeunes installés à honorer le remboursement de leurs emprunts.

La commission nous répondait qu'elle n'était pas responsable du fait que ces jeunes aient payé trop cher leur office.

Nous demandions à la commission si elle savait comment étaient fixés les prix de cession.

Cette dernière nous répondait par la négative. Nous leurs confirmions que c'était la chancellerie, et donc l'Etat, qui en déterminaient les barèmes et les ratios, et donc l'équilibre financier.

Nous pouvons donc affirmer qu'un peu plus **de concertation**, ainsi **qu'une meilleure connaissance du métier d'huissier de justice**, et du maintien de son équilibre dans le système judiciaire français aurait été préférable à l'application de la méthode globale.

Vous comprendrez bien que la question qui suit est directement impactée par cette réponse.

IV. Quels ont été les obstacles à la mise en place d'une comptabilité analytique, qui aurait permis la détermination des coûts pertinents acte par acte ?

Nous pensons que la réponse à cette question peut s'analyser en termes de méthodologie, mais également en termes de confiance dans les institutions.

En effet, un certain nombre de signaux, de déclarations, d'éléments caricaturaux définissant notre profession comme des privilégiés, des nantis, n'ont pas contribué à un échange constructif.

La comptabilité analytique était plus perçue comme un piège que comme un élément régulateur.

Nous avons à l'époque fourni un certain nombre de coûts pertinents à l'autorité de la concurrence.

Une dizaine d'actes majeurs de la profession avaient été décortiqués, analysés, accompagnés de notre méthode de calcul sans pour autant retenir l'attention de qui que ce soit, et sans jamais se voir appliquer le principe de **la marge raisonnable**.

La marge raisonnable en est restée à une notion conceptuelle de notre nouveau tarif, à tel point que seule la méthode globale était retenue.

Pour certains confrères, le concept de coût pertinent appliqué à la profession d'huissier de justice ne semble pas avoir de sens à partir du moment où le législateur estime que ce coût pertinent doit être en quelque sorte **déflationniste**.

A l'union, nous souhaitons réouvrir le débat ; une réforme du tarif serait possible si certains principes étaient respectés.

V. Quelle est votre position sur les dispositions de l'article 11 du projet de loi de programmation 2018-2020 et de réforme pour la justice prévoyant la fixation des tarifs à partir d'un objectif de taux de résultat moyen estimé globalement pour la profession ?
Quelles seront les conséquences s'agissant des informations que devraient transmettre les professionnels ?

La nature de cette première question est étonnante et a surpris bon nombre de contributeurs.

Pour des professionnels libéraux, fixer des tarifs à partir **d'un objectif de taux de résultat moyen estimé globalement** n'incite pas les professionnels que nous sommes à nous mettre dans les conditions de pouvoir répondre à une telle question.

Le législateur se lancerait vers **une nationalisation** d'un autre secteur d'activités qu'il ne s'y prendrait pas autrement, sans bien évidemment évoquer le coût de l'indemnisation.

En effet, plusieurs confrères trouvent **complètement absurde** que notre tarif puisse être fixé en fonction d'un résultat moyen de la profession.

Il faudrait plutôt tenir compte **du temps passé, de la difficulté, de l'intérêt de l'acte, de la sécurité qu'il apporte, de la qualité et de l'expertise que nous avons pour le réaliser, et de la responsabilité que nous engageons envers nos clients.**

De plus, compte tenu des réponses faites précédemment où la situation économique actuelle est plus que préoccupante pour bon nombre d'offices (qu'elles soient rurales, de taille moyenne ou de taille importante), tout le monde est impacté à hauteur de ses investissements, à hauteur de ses remboursements, à hauteur de sa politique salariale...

Vous avez des études d'une importance moyenne à supérieure qui ont un taux de rentabilité relativement faible, quand vous avez des structures plus petites avec une très bonne rentabilité ; faut-il pour autant les en blâmer ?

L'économie ne fonctionne pas sur ces critères, le collectivisme oui.

Pour lire à la fois entre les lignes et avoir une vision beaucoup plus globale de la situation, ne sommes-nous pas sur un marché du droit où différents acteurs, voire prédateurs, sont en train de se positionner ?

La question est de savoir si le législateur souhaite offrir notre profession aux acteurs les plus voraces dans le cadre de la pluri-professionnalité, ou **si la sauvegarde des droits et obligations des justiciables ne serait pas à privilégier.**

L'exécution des décisions de justice rendue au nom du peuple français, la qualité de la signification des actes, le respect du contradictoire et la qualité du tiers de confiance de l'huissier de justice sont une conception moderne de la justice du 21^{ème} siècle. Je vous l'accorde, un certain nombre d'évolutions (nous en sommes les premiers demandeurs) pourrait renforcer notre profession sur ce fameux marché du droit.

La quasi-totalité des confrères s'étonne que le tarif des actes pénaux ne soit pas concerné par le principe du coût pertinent. Il paraît pour le moins anormal que le coût des actes facturés soit inférieur à leur coût de production.

Pour mémoire, notre syndicat patronal estimait le coût de production d'un acte pénal à 21,72 € quand le coût de l'émolument tarifé payé par l'Etat est de 4,50 €.

Nous pourrions faire appel à un cabinet d'audit indépendant. Il aurait la tâche de nous aider, à la fois à assurer une vraie méthodologie, et à la fois de nous permettre d'aboutir à une solution pérenne quant à l'élaboration d'un tarif décent.

VI. Qu'attendez-vous des révisions successives des tarifs à l'avenir ? **La période de 2 ans retenue jusqu'à présent vous paraît-elle adaptée ?**

D'ores et déjà, nous avons averti la chancellerie qu'une nouvelle baisse du tarif de 2,5% applicable au 1^{er} janvier 2018 serait une catastrophe.

Pour reboucler avec les informations que nous avons donné dans les autres réponses : pas d'augmentation de tarifs pendant 8 ans, l'application d'une baisse de tarifs de 2,5% ; dans le même temps, nos charges, nos cotisations ont explosé. La profession a donc connu **une perte considérable de son pouvoir d'achat**.

Nous ne sommes pas opposés à cette révision tous les 2 ans. Il faudrait juste prendre en compte le coût de l'inflation, et tous les autres facteurs économiques.

Malheureusement, les confrères font ressortir que **révision** rime le plus souvent avec **diminution**.

La commission devrait pouvoir être en capacité de **restaurer la confiance** envers nos consœurs et nos confrères. En effet, ces derniers exercent quotidiennement un travail remarquable et servent la justice de notre pays de façon exemplaire.

Soyez vous-même destructifs et entendez nos messages.

Le gouvernement et le législateur souhaitent que les acteurs du marché du droit se responsabilisent, soient inventifs, sources de propositions et de solutions numériques dématérialisées, en un mot des fournisseurs de solutions d'avenir.

Ces solutions d'avenir ne sont possibles que par **l'investissement**.

Dans une stratégie d'investissement, les facteurs aléatoires ne sont pas propices à l'atteinte des solutions recherchés et découragent les professionnels.

VII. Disposez-vous d'éléments statistiques sur les pratiques de votre profession en matière de remise ?

Les seuils et les taux de remise autorisés sur les prestations soumises à tarif règlementés vous semblent-ils satisfaisants ?

Que pensez-vous des dispositions de l'article 11 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyant qu'au-delà d'un certain seuil fixé par arrêté, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises ?

« Ces questions et ces dispositions sont tellement éloignées de l'univers quotidien de nos études », telle est la réponse de bon nombre de contributeurs.

Pour 100% de ceux qui ont répondu, aucune remise ne leur a été demandée. Cependant, certains clients institutionnels font pression sur bon nombre d'études dans le cadre de convention de collaboration, et demanderaient à bénéficier d'un certain nombre de largesse tarifaire.

Bon nombre de mes confrères nous rappellent que **l'application du tarif est encore la règle, et que le dumping n'a pas été encore légalisé**.

Est-il raisonnable, pour les professionnels que nous sommes, d'envisager de faire des remises sur des actes où nous perdons de l'argent. Et les actes bénéficiaires compensent les pertes et permettent aux confrères de rembourser leurs parts, de faire vivre l'office, et d'assurer les salaires en fin de mois. Certains nous confirment qu'ils en sont déjà là.

Un des dangers, souligné par quelques-uns, est que ce type de disposition conduirait nécessairement à une disparité de tarifs en fonction du type de demandeur, et contribuerait à une rupture d'égalité des justiciables.

VIII. Quels ont été les effets de la réforme sur les tarifs non réglementés ?

Par définition, les tarifs non réglementés sont libres. Mais nous sommes dans un contexte très concurrentiel. On peut le remarquer en matière de recouvrement amiable où l'huissier de justice est en concurrence directe avec les sociétés de recouvrement.

On peut également le remarquer en matière d'offre de constat où une concurrence entre offices peut bénéficier au justiciable malin, sans compter les solutions numériques émanant de sociétés plus apparentées aux marchands de sommeil qu'aux professionnels tiers de confiance.

Quoi qu'il en soit, la notion de coût de revient et de rentabilité est primordiale, auxquels il faut ajouter la qualité de la prestation et du service.

Si bon nombre de nos confrères ne sont pas prêts à sacrifier le prix de leurs constats, les délais et la qualité de la réalisation, la notion de conseil, de proximité et de confiance peuvent être les meilleurs remparts aux professionnels du rabais.

Nous réinsistons donc sur la qualité du maillage territorial, sur la conservation des offices dans le cadre de la ruralité. Le principe de l'huissier généraliste du droit et spécialiste du recouvrement amiable, judiciaire et tiers de confiance doit être réaffirmé.

Nous demandons au législateur de tout faire pour nous accompagner dans ce mouvement avant que l'on se rende compte dans les 5 à 10 ans qui viennent que la situation des huissiers de justice se rapproche de celle des médecins.

IX. Quel regard portez-vous sur un nouveau mécanisme de péréquation pour les professions réglementées du droit, après la censure par le Conseil Constitutionnel de la taxe ayant vocation à alimenter les fonds interprofessionnels de l'accès au droit et à la justice ?
Avez-vous été récemment consulté en ce sens ?

Cette question est encore conceptuelle et le nouveau système de péréquation ne sera pas encore entré en application que de nombreuses études auront déjà mis la clé sous la porte.

Le législateur va-t-il mettre en place un système comparable à celui de la PAC agricole ? Nous avons vraiment d'autres propositions à faire qui vont dans le sens du développement économique, de la bonne image de l'huissier de justice en tant que garant des droits et obligations du justiciable. « Nous n'avons que faire de ce genre de pratique, car ce n'est pas dans notre philosophie », nous déclarent bon nombre de contributeurs.

L'huissier de justice a toujours eu pour habitude à travers les siècles de vivre dignement de son travail.

X. Quels ont été les effets de l'exigence de transparence et d'affichage des tarifs ?

Pour 90% des contributeurs, l'exigence de transparence et d'affichage des tarifs n'a eu aucun effet, car pour la plupart, le tarif a toujours été affiché et toujours appliqué.

Les confrères ont toujours répondu individuellement aux questions qui leur ont été posées par le justiciable qui pouvait s'étonner de tel ou tel coût.

Mesdames, Messieurs les membres de la commission, non seulement, nos actes ne sont pas chers, mais ils garantissent le bon exercice de l'exécution des décisions de justice.

XI. Quel a été l'effet de la fixation d'un âge maximal d'exercice sur la profession des offices et sur le renouvellement des professionnels ?

Sans vouloir être discourtois, un certain nombre de contributeurs se posent la question de savoir pourquoi il faudrait arrêter son activité d'huissier de justice à ses 70 ans quand des députés ou sénateurs élaborent toujours de nouvelles lois, et quand nos amis avocats, entre autre, peuvent toujours plaider et assurer la défense de leurs clients.

Une décision obtenue par un avocat de plus de 70 ans ne pourrait être signifiée ou exécutée que par un huissier de justice de moins de 70 ans ? Cette réflexion est revenue à plusieurs reprises sous la plume de nos contributeurs.

Pour être plus factuel, pour ceux qui ont eu 70 ans au moment de la réforme, l'application a été extrêmement brutale, et même si nous sommes un certain nombre à partager le fait que nous ne souhaitons pas travailler au-delà de 70 ans, était-il raisonnable de ne pas leur accorder un délai d'application ?

Quoi qu'il en soit, nous vous faisons part du dynamisme et de la jeunesse de notre profession. Le nombre de confrères qui exerçaient toujours après 70 ans était loin de constituer la règle.

XII. Quel premier bilan faites-vous de la mise en œuvre de la libre installation ?
Les critères utilisés par l'autorité de la concurrence pour fixer les zones où l'implantation de nos offices est nécessaire sont-ils pertinents ?

Il est bien évident trop tôt pour mesurer les effets.

Bon nombre trouvent qu'après la déferlante de la réforme territoriale, le tsunami de la liberté d'installation devrait sous peu affaiblir encore bon nombre d'études déjà mal en point.

Les effets devraient se lisser dans les 5 ans qui viennent. On constate cependant que certains tirés au sort préfèrent vendre leur structure à de potentiels gros apporteurs, plutôt que de développer une activité personnelle, et qu'il existe des mouvements de concentration au bénéfice de grosses structures capitalistiques.

Il n'est pas choquant de voir se développer des structures pouvant répondre à une demande d'une certaine catégorie de justiciables. Ce qui reste choquant pour une très nette majorité de confrères, c'est la violence avec laquelle cette réforme a été conduite. Certains dénoncent une concertation de façade.

En effet, (reprenant le principe de la méthode globale utilisée pour la réforme du tarif), le seul critère retenu par l'autorité de la concurrence pour fixer les zones d'implantation de nouveaux offices, a été l'augmentation du chiffre d'affaires global des offices par région.

Devons-nous rappeler à la commission que chiffre d'affaires n'est pas bénéfice ?

Devons-nous rappeler qu'il existe de grandes disparités entre certains offices et que raisonner en moyenne n'a aucun sens ?

Lors d'un rapport d'environ 60 pages, notre organisation syndicale a adressé à l'autorité de la concurrence une quinzaine de critères qui pouvaient être retenus pour obtenir une plus juste implantation des offices.

En conclusion, pour un grand nombre, le critère retenu n'est absolument pas pertinent. Le bénéfice net n'est pas pris en compte. Le chiffre d'affaires ne reflète pas la réalité, et la distinction des activités hors monopoles et monopoles n'est pas prise en compte non plus.

Bon nombre d'études sont déjà en grande difficulté et aucune caisse de solidarité n'a été créée.

Et d'autres nous précisent que les libres installations ont un effet pervers important puisqu'elle ne sert pas à l'installation des jeunes huissiers, mais aux huissiers déjà installés et qui veulent agrandir leur territoire. Il faut les entendre.

On peut constater que cette réforme a été bâclée en ignorant tout de notre métier, de nos contraintes, de nos obligations, sans respecter nos droits.

Pour autant, bon nombre de professionnels huissiers de justice réclamaient **une évolution** de notre profession depuis plus de 20 ans, pas **une révolution**.

Pourquoi vouloir détruire un modèle français protecteur du justiciable, un modèle que nous exportons dans les 28 pays de l'Union Européenne, ainsi que dans d'autres pays dans le Monde.

Le modèle français est reconnu comme performant et protecteur du justiciable, mais pour combien de temps ?

XIII. Des dispositifs particuliers en vue de faciliter l'installation de nouveaux huissiers ont-ils été prévus ?

Cette question a surpris près de 95% des contributeurs ; la profession à travers les âges a toujours intégré de jeunes huissiers femmes ou hommes.

Si les problèmes d'installation pouvaient exister chez les jeunes notaires, il n'en était pas de même chez nous.

Les confrères sont convaincus d'avoir été victime **de dommages collatéraux**.

Plusieurs contributeurs invitent les membres de la commission à se rendre dans nos études pour mieux comprendre la réalité des jeunes et des moins jeunes.

XIV. Quels ont été les effets des dispositions visant à développer l'exercice salarié de la profession d'huissier de justice ?

En toute transparence, cette question amène principalement deux types de réponse en fonction de l'utilisation qui est faite de l'huissier salarié.

Des réponses plutôt négatives, quand l'huissier salarié est utilisé comme un faire valoir corvéable à merci.

Des réponses plutôt positives quand l'huissier salarié est perçu comme un futur associé potentiel qui en fonction de ses investissements pourra accéder au capital.

Il est également important de prendre en compte la contribution de petites études qui nous indiquent « à la campagne, cela ne sert à rien, personne n'a les moyens de les embaucher ».

D'autres soulignent une forte augmentation des huissiers salariés au niveau des études les plus importantes.

XV. Selon quel calendrier et quelles modalités la création de la profession de commissaire de justice va-t-elle être mise en œuvre ? Quel effet attendez-vous de cette réforme ?

Tout d'abord, il est important de rappeler que les conditions de fusion des deux professions ne sont pas connues à ce jour.

En effet, la future profession de commissaire de justice n'a même pas nommé, ou procédé à l'élection de ses futurs représentants.

Un calendrier est établi. Il ne l'est que pour la formation des commissaires de justice. Celle-ci prendra fin en 2026, et celui ou celle qui n'aura pas respecté ce délai ne pourra plus exercer.

Ce qui ressort des contributions, c'est de savoir ce que réellement cette fusion pourra nous apporter.

Je rappellerai à la commission que les huissiers de justice ont toujours pu procéder aux ventes, qu'elles soient volontaires ou judiciaires.

En effet, avant que la compagnie des commissaires-priseurs ne soit créée, les huissiers de justice ont été historiquement ceux qui procédaient aux ventes aux enchères et ce depuis la nuit des temps.

Je rappellerai également que si le commissaire-priseur judiciaire ne pouvait pas exercer les fonctions d'huissiers de justice, ces derniers en qualité d'officiers vendeurs pouvaient procéder à tous types de prises.

Il n'est pas rare de constater que plusieurs huissiers de justice par département exercent déjà cette fonction.

Là où certains contributeurs voient une augmentation du périmètre d'intervention et la possibilité de concentration des compétences par la transversalité des activités ; d'autres y voient peu d'intérêt du fait d'un marché des ventes judiciaire en très forte baisse.

XVI. La diversification des formes juridiques d'exercice des professions libérales a-t-elle encouragé les huissiers de justice à se regrouper en société ?

Quel sont selon vous les formes juridiques les mieux adaptées à l'exercice de la profession ?

Quels ont été les effets de ces regroupements sur l'exercice salarié des professions ou sur les employés ?

Tout d'abord, les délais de traitement de tous types de dossiers sont anormalement longs.

Entre le moment où les professionnels envisagent une autre structure d'exercice, ou un regroupement de plusieurs offices, est-il raisonnable d'attendre en moyenne 8 à 16 mois ?

Cette remarque est importante, car quand vous faites le choix de changer de structure d'exercice ou de vous regrouper, **un trop long délai est préjudiciable** à la nature même de votre démarche.

Pour les petites structures, certains y voient un risque et potentiellement un effet négatif sur leur niveau économique pouvant entraîner de ce fait une désertification.

D'autres petites structures entre elles voient des nouveaux modes d'exercice comme une chance pouvant se regrouper entre elles, et permettre une pérennité de leurs activités futures.

Pour certains autres, la forme de SAS semblerait la mieux adaptée. Elle permettrait d'y associer dans un premier temps des associés juniors, préférables disent-ils aux huissiers salariés.

Si ces regroupements plus qu'encouragés par le législateur sont devenus une obligation de survie pour bon nombre d'offices, ils restent cependant très risqués en raison de l'intuitu personae.

Quand certains y voient plus de liberté pour permettre à certains offices de mieux s'adapter au monde économique et au marché du droit, d'autres y voient un risque potentiel par rapport à la proximité, au bon exercice de la profession, au respect des règles de concurrence.

Quoi qu'il en soit, les effets réels de ces nouvelles dispositions auront un réel impact dans les 2 à 3 ans qui viennent, et quand l'ensemble des dossiers présents et à venir seront traités par la chancellerie.

Il est cependant très important que la commission retienne comme nous l'avons déjà précédemment souligné dans un certain nombre de réponses, que la fragilité économique de la profession en général est une réalité, quand certaines autres situations particulières sont déjà préoccupantes.

Il est absolument vital et nécessaire que l'activité des huissiers de justice soit développée dans les plus brefs délais.

La bonne santé économique de la profession semble à ce jour incompatible avec une bonne digestion de l'ensemble des dispositions législatives.

Notre instance ordinale et nos syndicats professionnels ont des propositions à faire valoir au législateur, tant pour répondre à une meilleure protection du justiciable qu'à la survie de nos activités.

Nous demandons à être entendus par la commission sur ces deux points.

XVII. Les professionnels ont-ils fait usage de l'opportunité de se regrouper en société pluri-professionnelle ?
Quels en sont les avantages, les inconvénients et les marges d'amélioration ?
Les garanties déontologiques nécessaires à la collaboration des différentes professions sont-elles assurées ?
Quelles sont les conséquences de ces regroupements sur les employés ?

A notre connaissance, il n'existe pas aujourd'hui de création de sociétés pluri-professionnelles.

Le contexte décrit à travers l'ensemble de ces réponses vous traduit déjà la difficulté de se regrouper entre nous, et nous vous laissons à penser la complexité qu'il y aurait à se regrouper avec d'autres professionnels.

Toutefois, de vrais risques subsisteraient en cas de création d'une société pluri-professionnelle sur l'entrée au capital, **sur d'éventuels conflits d'intérêt** dans le cadre de l'exercice et des fonctions de chacun. Le respect du **secret professionnel** pourrait également être mis à mal.

Certains soulignent que l'interprofessionnalité, maître mot de la réforme, est utopique, et que sa mise en place constitue une vraie difficulté plus qu'un challenge.

Il nous faudrait d'abord réussir les fusions associations, la défense du maillage territorial et de la ruralité.

La sauvegarde de nos intérêts économiques est le préalable à tout autre projet.

Concernant le point de la déontologie, la profession des commissaires de justice doit déjà établir ses propres règles.

XVIII. Les dispositions relatives à l'ouverture du capital des sociétés de professions libérales, ont-elles conduit à une croissance du nombre et de la taille de ces sociétés ?

Quels sont les avantages et les inconvénients de ces mesures ?

Quels sont leurs effets sur les personnels salariés ?

C'est encore trop tôt pour en mesurer les effets. Le risque se porte principalement sur la disparition à terme des petites structures indépendantes.

Notre combat du deuxième semestre 2018 et de l'année 2019 sur le maillage territorial et la ruralité sera primordial.

Le niveau économique général de la profession doit être tiré vers le haut.

Nous devons prendre des parts de marché, nous devons croître économiquement, ainsi tous les aspects de la réglementation qui nous sont imposés pourront produire leurs effets.

Certains pensent que seules quelques structures en France sont concernées par cette réforme. En effet, les structures les plus fragiles se battent au quotidien pour survivre et conserver leurs emplois. D'autres préconisent que des structures du même type puissent se rapprocher en région.

Il faut donc que les législateurs puissent envoyer de bons signaux, informer, sensibiliser, convaincre une partie de nos consœurs et de nos confrères que se regrouper ensemble nous permettra d'être plus fort.

Nous nous permettons d'interroger à notre tour la commission.

Pourquoi n'existe-t-il pas de procédure d'accompagnement compte tenu de l'importance de cette réforme ?

La protection des justiciables passe aussi par la protection de ceux qui contribuent à la bonne application de la justice sur notre territoire.

Dans cette question 18 comme dans bon nombre de questions, la commission s'interroge sur les effets sur les personnels salariés.

Vous pouvez imaginer que ces témoignages ont un impact direct sur les salariés de notre profession.

Dans le cadre des réunions des conventions collectives, l'année 2017 s'est traduit par 0% d'augmentation pour nos salariés, et seulement 1% d'augmentation pour l'année 2018.

XIX. Quels ont été les effets de la possibilité de désigner des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur judiciaire ?

Au stade actuel de la réforme, il n'y a aucune application de cette disposition. Les tribunaux de commerce sont pour la quasi-totalité opposés à nous confier une quelconque matière dans le cadre des petites liquidations.

Lors de nos dernières universités d'été, le Président du deuxième Tribunal de commerce de France nous le confirmait.

XX. Quels autres éléments vous paraît-il utile de porter à la connaissance de la mission d'information concernant les enjeux et les réformes nécessaires s'agissant de votre profession ?

Vous l'aurez bien compris, l'ensemble de ces dispositions fragilisent à la fois nos structures et la qualité du service que nous devons rendre aux justiciables.

Nous souffrons pour la plupart d'un ralentissement économique sans précédent auquel il faut ajouter nos craintes pour le maillage territorial, une baisse du tarif, une fusion de deux professions, la création de nouveaux offices sur la base de ce chiffre d'affaires ...

Nous voudrions profiter de cette mission d'information pour vous rappeler les obligations au titre de notre statut qui pèsent sur nos épaules.

Les huissiers de justice prennent en charge et à perte, outre les significations pénales et correctionnelles, la tenue des audiences sur tout le territoire.

Le poids supporté par ces activités est tel que la quasi-totalité des groupements qui se sont constitués pour traiter cette matière est en déficit, sous mandat ad hoc ou en liquidation.

Le législateur doit bien prendre en compte que les huissiers de justice ne sont pas contre l'application de telle ou telle réforme. Notre métier à travers les âges a toujours su se réinventer.

Chaque professionnel, qu'il soit jeune en pleine force de l'âge ou proche de céder, est extrêmement inquiet de la pérennité économique de nos structures.



Nous sommes prêts, en qualité de syndicat patronal professionnel, à mettre à disposition de la commission un panel représentatif de la profession prêt² à échanger de façon constructive avec vous.

Je vous souhaite, Madame le Rapporteur, Madame et Monsieur les membres de la commission nos très vives et sincères salutations.

Patrice Gras
Président de l'Union Nationale des Huissiers de Justice